

**PLAN DE LUTTE BESNOITIOSE :  
CONTRAT D'ENGAGEMENT 2023**

**Signé entre :**

- Le F.M.G.D.S. (Fonds de Mutualisation Sanitaire des G.D.S.)
- Le Groupement de Défense Sanitaire .....
- L'éleveur : M. .... demeurant à .....

N° de téléphone fixe : \_\_/\_\_/\_\_/\_\_/\_\_ N° de téléphone portable : \_\_/\_\_/\_\_/\_\_/\_\_

N° d'exploitation : 

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**Objectifs :**

Le présent contrat a pour objectif de définir les engagements de chaque partie signataire et les conditions nécessaires à l'attribution des indemnités prévues par le F.M.G.D.S. pour les élevages touchés par la besnoitiose ou à risque (cheptels voisins d'élevages infectés) s'engageant dans la démarche en 2023.

**Conditions pour bénéficier des aides du F.M.G.D.S. dans le cadre d'un plan de maîtrise de la Besnoitiose :**

- L'éleveur doit être adhérent à un G.D.S. et à jour de ses cotisations. L'éleveur doit également être à jour de ses cotisations F.M.G.D.S. (à l'exception des éleveurs installés depuis 2014, date du dernier appel de cotisation F.M.G.D.S.)

**Cas 1 : ELEVAGE CONFIRME INFECTE DE BESNOITIOSE :** l'éleveur détient (ou a détenu) au moins un bovin :

- 1) Confirmé positif en Besnoitiose par le test du Western Blot ou
- 2) Présentant des signes cliniques spécifiques de la maladie et un résultat positif au test sérologique ELISA sur sérum individuel
- 3) Présentant un résultat positif au test sérologique ELISA sur sérum individuel avec au moins un cheptel voisin de pâturage confirmé infecté dans un rayon de 20km autour du siège de l'exploitation

**Cas 2 : ELEVAGE « VOISIN » avec tous les résultats négatifs en Besnoitiose à l'issue du dépistage des bovins de plus de 6 mois :** élevage immédiat (pâturage en contact du cheptel foyer dans un rayon de 20km du siège social) d'un élevage foyer n'ayant pas signé de contrat FMGDS

**L'éleveur s'engage à :**

- Faire réaliser, sur tous les bovins de plus de 6 mois, des sérologies individuelles sur matrice sang permettant d'analyser la Besnoitiose et assurer la contention des animaux.
- Accepter et participer à la diffusion de l'information selon les modalités définies par le G.D.S.
- Eliminer tous les bovins qui présentent une ELISA positive, une analyse PCR positive (avec Ct<35) ou une Western Blot positive, selon le plan d'assainissement et le calendrier prévisionnel définis avec le G.D.S., en conformité avec les recommandations nationales.
- Fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires à la participation financière du F.M.G.D.S. :

Pièces à fournir pour l'éligibilité du dossier	Pièces à fournir pour l'aide aux analyses	Pièces à fournir pour l'aide à la réforme des bovins positifs
<p><u>Cas 1</u> : Résultats d'analyses positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyses Western blot ou</li> <li>- Analyses ELISA accompagnées :</li> <li>▪ soit d'une attestation vétérinaire (cf modèle national )</li> <li>▪ soit de pièces justificatives démontrant le caractère infecté du cheptel voisin (analyses ELISA+attestation vétérinaire ou analyses Western Blot)</li> </ul> <p><u>Cas 2</u> : pièces justificatives démontrant le caractère infecté du cheptel voisin (analyses ELISA+ attestation vétérinaire ou analyses Western Blot)</p>	<p>Résultats d'analyses ELISA individuelles sur sang des bovins de plus de 6 mois dépistés</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Résultats d'analyses positifs individuelles des bovins réformés : Analyses Western blot, PCR ou analyses ELISA</li> <li>- Document permettant d'attester l'élimination des bovins positifs : <i>Bons d'abattage/Tickets de pesée/certificat de saisie ou d'euthanasie du vétérinaire</i></li> </ul>

Les éleveurs dont les cheptels sont confirmés infectés s'engagent également à :

- Dépister, dans les 30 jours maximum avant leur sortie, les animaux prévus à la vente à destination de l'élevage
- Faire reconstrôler, sur deux années consécutives, tous les animaux de plus de 6 mois après élimination du dernier bovin positif.

**Le G.D.S. s'engage à :**

- **Apporter une aide technique :**
  - Présenter la maladie et le protocole d'analyses à l'éleveur en lui fournissant notamment les fiches techniques élaborées par le groupe de travail national
  - Aider l'éleveur, en concertation avec son vétérinaire, à élaborer une stratégie de lutte adaptée à son élevage et à la situation de la maladie dans le département.
  - Coordonner la mise en place du plan et assurer la gestion technique et administrative
  - Sensibiliser les éleveurs locaux, en collaboration avec les vétérinaires, et les inciter à dépister leurs bovins de plus de 6 mois
  - S'assurer que les bovins issus de cheptels infectés et vendus à destination d'un élevage non dérogoaire font bien l'objet d'analyses de sortie avant-vente dans les 30 jours maximum avant leur sortie du cheptel.
- **Fournir au F.M.G.D.S. l'ensemble des pièces justificatives** nécessaires à la validation du dossier, dont le plan d'accompagnement technique et financier mis en place (avec le calendrier d'élimination des bovins positifs)
- **Etre à jour vis-à-vis du F.M.G.D.S. (remontée des cotisations et des informations demandées par le F.M.G.D.S.)**

**Le F.M.G.D.S. s'engage à :**

- **Apporter une aide financière à l'éleveur signataire de cet engagement à partir du 01/01/23 pour une durée de 3 ans :**
  - Indemnité forfaitaire de 3 € par analyse ELISA réalisée sur sang individuel dans le cadre du dépistage des bovins de plus de 6 mois du cheptel infecté et des cheptels voisins de pâturage dans un rayon de 20km autour du siège de l'exploitation. Un seul dépistage est pris en charge par cheptel.
  - Indemnité forfaitaire par bovin éliminé de 100 €. Sont pris en compte les bovins ayant une analyse Western Blot positive, une analyse PCR positive sur sang ou sur peau avec Ct<35 ou une analyse ELISA individuelle positive sur matrice sang (les douteux ne sont pas pris en charge) :  
L'aide à la réforme des animaux positifs est :
    - Attribuée uniquement si l'éleveur s'engage auprès de son G.D.S. sur un calendrier d'élimination de l'ensemble de ses bovins positifs après dépistage de tous les bovins de plus de 6 mois
    - Plafonnée selon les conditions définies dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1: Nombre maximum de bovins pouvant faire l'objet d'une indemnisation par le FMGDS par an en fonction du taux de séroprévalence du cheptel et du nombre de bovins de plus de 24 mois présents\*

		Taux de séroprévalence		
		De 0 à 10 %	10 à 30 %	Plus de 30%
Taille du cheptel	1 à 80 bov > 24m	8	15	20
	80 à 150 bov > 24m	15	20	25
	> 150 bov > 24m	20	25	30

\*Le tableau présente le nombre maximal de bovins indemnisables par an, sur une période maximale de 3 ans. Cependant, le choix peut être fait de cumuler, sur une seule année, le nombre total de bovins indemnisables sur 3 ans mais au moins une première demande d'instruction d'indemnisation doit être réalisée avant le 31/12/2023 (dans la limite du nombre d'animaux séropositifs à la suite du dépistage des plus de 6 mois)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

**Ce contrat court durant 3 ans à la date de la signature.**

**Le F.M.G.D.S.**

**Le GDS,**

**L'éleveur**

Stéphane Jeanne

Nom, prénom, signature

Président du F.M.G.D.S.

Précédés de la mention « Bon pour accord »

